



Commune des Avirons

**Extrait N° 18 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 11 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le onze avril à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS,
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de **Monsieur Michel
DENNEMONT, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la Mairie le

18 AVR. 2014

que la convocation du Conseil
a été faite le **3 avril 2014** et
que le nombre des membres
en exercice étant de **33**, le
nombre des membres présents
est de **33**.

Le Maire,



Présents : M. MONDON René - Mme BAILLIF Line
Rose - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline -
M. ESCHYLE Gilles - Mme CADAS Isabelle - M. BENARD
Alex - Mme MARCHAND Gladys - M. RIVIERE Raphaël -
Mme MEZINO Sylvaine - Mme HEBERT Monique - M.
VLODY René - M. CASSAGNABERE Patrick - M. RIVIERE
Lucien - Mme RIVIERE Suzette - Mme JULLIEN Marie-Josée
- M. PAYET Fabrice - M. FRINGUE Mikaël - Mme BARET
Liliane - M. FERRERE Frédo - M. RIVIERE Olivier - Mme
ABELARD Isabelle - Mme LESQUELIN Nadia - Mme
DEVEAUX Lydia - M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU
Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M.
SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel -
Mme SILOTIA Natacha - Mme BRABANT VICTOIRE
Fabienne

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de
Madame DEVEAUX Lydia comme **secrétaire de séance**.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX Lydia
est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

**AFFAIRE N° 18/ Création de la commission consultative des services publics locaux
- Article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales**

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services
publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de
délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire comprend des membres de l'assemblée délibérante
désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants
d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Hôtel de Ville

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4- Le rapport mentionné à l'article L. 1411-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Le Conseil, outre le président de droit qui est le maire, est invité à :

- fixer le nombre de membres de cette commission ;
- désigner les membres élus ;

La désignation des représentants d'associations locales sera réalisée par le Maire par voie d'arrêté.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à **4** le nombre global des membres.

Le Maire invite les candidats pour l'élection des 4 représentants du Conseil Municipal à se faire connaître.

Sont candidats :

LESQUELIN Nadia
BENARD Alex
ESCHYLE Gilles
FORT Paul

A l'unanimité, il est décidé de procéder à un vote à main levée.

Les candidats ont obtenu la majorité absolue des voix.

En conséquence, **sont élus** pour siéger au sein de la **commission consultative des services publics locaux** :

LESQUELIN Nadia
BENARD Alex
ESCHYLE Gilles
FORT Paul

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

